

# OMPI



IPC/CE/30/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 janvier 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**

**Trentième session  
Genève, 19 – 23 février 2001**

**DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS  
DU COMITÉ ET DE SES GROUPES DE TRAVAIL**

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa vingt-neuvième session, en mars 2000, le comité d'experts a examiné une demande d'octroi du statut d'observateur soumise par les éditeurs de la revue *World Patent Information*. Cette demande est reproduite à l'annexe I du présent document.
2. Le comité a noté que le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) était saisi d'une demande semblable des éditeurs de la revue *World Patent Information* et avait demandé au Bureau international d'élaborer une série de principes directeurs qui pourraient contribuer à déterminer les critères applicables pour inviter des organisations fournissant des services commerciaux d'information en matière de propriété intellectuelle à assister ou à participer aux réunions en qualité d'observateurs.
3. Le comité a décidé, dans l'attente des principes directeurs susmentionnés, de différer sa décision quant à l'octroi du statut d'observateur aux éditeurs de la revue (voir les paragraphes 55 à 58 du document IPC/CE/29/11).

4. À sa cinquième session, en juillet 2000, le SCIT plénier a examiné les demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des éditeurs des revues *World Patent Information* et *The Copyright Group*, à la lumière des principes directeurs visés au paragraphe 2 qui sont énoncés dans le document SCIT/5/7. Ce document est reproduit à l'annexe II du présent document.

5. Le SCIT plénier, compte tenu de l'orientation des vues exprimées par la majorité des délégations ayant pris la parole, n'a pas jugé opportun d'octroyer le statut d'observateur aux sociétés concernées (voir le paragraphe 91 du document SCIT/5/10).

6. En attendant que le comité d'experts se prononce sur la question, et en considération du rôle que joue la revue internationale *World Patent Information* dans la diffusion auprès du grand public d'informations relatives à la CIB, le Bureau international a invité, à titre provisoire, les éditeurs de cette revue à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB en l'an 2001.

*7. Le comité d'experts est invité à se prononcer sur la demande de statut d'observateur aux réunions du comité et de ses groupes de travail.*

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

26 April 1999

Dr. Kamil Idris  
Director General  
World Intellectual Property Organization  
Chemin des Colombettes 34  
1211 Geneva  
Switzerland

ELSEVIER  
SCIENCE Ltd

Elsevier Science Limited

The Boulevard  
Langford Lane  
Kidlington  
Oxford OX5 1GB  
England

Tel (+44) (0) 1865 843000  
Fax (+44) (0) 1865 843010

[www.elsevier.nl](http://www.elsevier.nl)

Dear Dr Idris

### **World Patent Information**

In 1980, Pergamon Press, now an imprint of Elsevier Science Ltd, started to publish the journal entitled *World Patent Information* (WPI), a joint publication of the World Intellectual Property Organization (WIPO) and the Commission of the European Communities (CEC). In early 1996, ownership of the title was transferred by WIPO and the CEC to Elsevier Science Ltd, which has continued to publish the journal as its own and as set forth in the transfer agreement.

The aims and scope of the journal, whose subtitle reads: "The International Journal for Industrial Property Documentation, Information, Classification and Statistics", is to provide a world-wide forum for the exchange of information between people working professionally in the field of industrial property information and documentation, and to promote the widest possible use of such information.

To enable the Editor of the journal to achieve these aims, the two sponsoring organisations, namely WIPO and the CEC, provided observer status to the publishers of the journal on their technical bodies dealing with matters of industrial property information and documentation - bodies such as the WIPO Permanent Committee on Patent Information (PCPI), its successor committee the PCIPI (Permanent Committee on Industrial Property Information) and the Committee of Experts of the International Patent Classification (IPC).

We are aware of the fact that the activities of the PCIPI and its technical committees were, in late 1997, taken over by a new WIPO body, namely the Standing Committee on Information Technologies (SCIT) with a broader mandate and a broader membership. However, for reasons unknown to us, the observer status of "the Publishers of the WPI Journal" in the PCLPI was not automatically transferred to the SCIT as was the case for e.g. the Patent Documentation Group as The former Editor-in-Chief, Mr Sibley, who regularly attended PCIPI meetings, as did his predecessors, died rather suddenly last year and was thus not able to pursue the matter.

My letter to you, Sir, is to request that observer status be again granted on the SCIT and IPC bodies of WIPO to the "Publishers of the WPI Journal", as it was for the years 1980 to 1997. The Editors of our journal need accurate and timely information on what is going on in the realms of the technical bodies of WIPO, so that the new trends in industrial property information and documentation dissemination and distribution, as spearheaded by WIPO, can adequately be covered in the journal. Participation of the Editor-in-Chief and the Associate Editor of the journal in meetings of these bodies would enable them not only to regularly take stock of the on-going themes discussed in the meetings but also to personally contact the prime movers in this are including those in WIPO itself, to elicit contributions and articles so that the journal becomes even more interesting and up-to-date.

I hope that this request for observer status will be viewed positively by the WIPO management and that you will pass it on to the IPC Committee of experts and to the Standing Committee on Information Technologies (SCIT), which according to Article 4 of its Special Rules of Procedure, has to accede to our request.

Please accept, Mr Director General, the expression of my highest consideration.

Yours sincerely

Tony Seward  
Senior Publishing Editor  
Library and Information Science

[Annex II follows/  
l'annexe II suit]

ANNEXE II

**OMPI**



**SCIT/5/7**

**ORIGINAL** : anglais

**DATE** : 15 mai 2000

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION**

**COMITÉ PLÉNIER**  
**Cinquième session**  
**Genève, 10 - 14 juillet 2000**

**OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR  
POUR LES RÉUNIONS DU SCIT**

*Document établi par le Bureau international*

1. À la quatrième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue à Genève du 6 au 10 décembre 1999, le SCIT plénier est convenu "que le Bureau international élaborera, pour examen par le comité à sa prochaine session, une série de principes directeurs qui pourront contribuer à déterminer les critères applicables pour inviter des organisations fournissant des services commerciaux d'information en matière de propriété intellectuelle à assister ou à participer aux réunions du SCIT plénier et de ses groupes de travail, eu égard notamment aux éventuels conflits d'intérêt." (paragraphe 21 du document SCIT/4/8). Si des principes directeurs à cet égard sont demandés, c'est qu'il y a débat quant à l'opportunité d'octroyer le statut d'observateur à certains éditeurs du secteur privé. Il s'agit en l'occurrence des éditeurs des revues *World Patent Information (WPI)* et *The Copyright Group*. Les avis sur l'opportunité d'accéder à leur demande ont été partagés compte tenu des intérêts commerciaux des éditeurs de *WPI* et de *The Copyright Group*. On trouvera dans le présent document les principes directeurs attendus.

SCIT/5/7  
page 2

2. L'article premier des Règles générales de procédure de l'OMPI (publication n° 399 Rev.3) stipule que ces règles s'appliquent notamment aux organes de l'OMPI et aux "organes auxiliaires" ou aux "comités ad hoc". Le SCIT est un organe auxiliaire. L'article 45 dispose en outre que chaque organe peut adopter un règlement intérieur particulier, qui entre en vigueur au moment où l'organe en question l'adopte.

3. L'article 8 des Règles générales de procédure de l'OMPI autorise chaque organe à décider "soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs".

4. Comme il y est habilité en vertu des articles 8 et 45 des Règles générales de procédure de l'OMPI, le SCIT plénier a adopté en ce qui concerne le statut d'observateur la règle de procédure particulière suivante :

"Le Directeur général de l'OMPI peut aussi et, si le SCIT plénier le lui demande, doit, inviter en qualité d'observatrices les organisations intergouvernementales intéressées (autres que les organisations membres mentionnées ci-dessus) et les organisations non gouvernementales internationales et nationales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle, qui n'ont pas le statut d'observateurs pour les réunions de l'OMPI." (document SCIT/1/7, annexe III, appendice I, paragraphe 4)

5. Ainsi, le SCIT plénier peut inviter des organisations de toute nature à se faire représenter par des observateurs à ses réunions, y compris "les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle". Le terme "organisation" est pris dans un sens suffisamment large pour inclure le cas échéant des organisations du secteur privé, comme il ressort de l'extrait cité des Règles de procédure particulières du SCIT plénier. On peut considérer que les éditeurs qui ont suscité lors de la quatrième session du SCIT plénier le débat évoqué aux paragraphes 1 et 2 entrent dans cette catégorie. Le SCIT plénier a donc bien le pouvoir d'inviter ces organisations du secteur privé à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.

6. L'invitation faite à une organisation de se faire représenter en qualité d'observateur dans un organe donné de l'OMPI lui permet de participer dans une mesure restreinte aux activités de cet organe. La nature de la participation des observateurs admis aux sessions des organes de l'OMPI, dont le SCIT, est bien délimitée. En particulier, les observateurs peuvent "prendre part aux débats sur l'invitation du président [mais] ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions (article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI). En outre, "les observateurs n'ont pas le droit de vote". (Article 39 des Règles générales de procédure de l'OMPI).

7. L'invitation faite à une organisation à se faire représenter en qualité d'observateur dans un organe donné de l'OMPI n'est pas immuable. Il va sans dire que l'organe, en l'occurrence le SCIT plénier, a le pouvoir d'annuler une invitation de cette nature. En outre, les Règles générales de procédure de l'OMPI stipulent expressément que lorsqu'une organisation est invitée à se faire représenter par des observateurs, ce peut-être soit de façon générale, "soit pour une session ou une séance particulière". (Article 8.2) des Règles générales de procédure

SCIT/5/7  
page 3

de l'OMPI). Le SCIT plénier peut en outre délimiter ou restreindre la participation des observateurs dans le cadre de telle ou telle session ou séance. Ce pouvoir de délimitation ou restriction découle implicitement du pouvoir qu'il a d'annuler l'invitation faite à une organisation d'envoyer un observateur, d'une part, et de limiter la participation de cet observateur à une session particulière, d'autre part. Ainsi le SCIT plénier peut décider, soit de façon générale, soit pour une session particulière, de limiter la participation des observateurs d'une organisation ou d'une catégorie d'organisations donnée à une partie seulement de la session ou de la séance. En outre, le SCIT plénier peut décider que les observateurs d'une organisation ou d'une catégorie d'organisations donnée pourront être exclus d'une session ou des parties d'une session où seront traités un sujet ou un groupe de sujets particulier.

8. La préoccupation exprimée par le SCIT plénier – énoncée au paragraphe 1 – concerne d'éventuels conflits d'intérêts pouvant apparaître lorsque des organisations qui fournissent à titre commercial des services d'information en matière de propriété intellectuelle assistent ou participent aux séances du SCIT plénier ou de groupes de travail créés dans le cadre de celui-ci. Ce problème de conflit d'intérêts peut être atténué ou évité de deux manières. Premièrement, le SCIT plénier peut décider qu'il n'invitera pas des organisations de ce type à envoyer des observateurs participer à ses sessions. Deuxièmement, le SCIT plénier peut décider de déterminer sur quels sujets ou groupes de sujets il risque d'y avoir conflit d'intérêts lors des débats si des organisations commerciales devaient être présentes. Le SCIT plénier pourrait alors, pour ces sujets ou groupes de sujets, exclure expressément les observateurs des organisations en question des sessions ou parties de sessions où seraient traités les sujets ainsi identifiés. Aucune des deux voies suggérées dans le présent paragraphe pour atténuer ou éviter les conflits d'intérêts n'exige la moindre modification des Règles de procédure particulières du SCIT plénier.

9. *Le SCIT plénier est invité*

i) *à prendre note de la teneur du présent document;*

ii) *à reprendre l'examen des demandes formulées par WPI et The Copyright Group aux fins de se faire représenter par des observateurs aux réunions du SCIT plénier et de ses groupes de travail; et*

iii) *à se prononcer quant à l'octroi du statut d'observateur à WPI et à The Copyright Group.*

[Fin de l'annexe II et du document]